



## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

### SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation et  
des finances de l'Etat

ARRETE N° 2015 - 299 - 0001 du 26 OCT. 2015

résiliant la convention n° 2015210-0016-PREF-SGAR du 28 juillet 2015 au bénéfice du Département de la Guyane, attribuant une aide de l'État résultant du fonds de concours CNES, d'un montant de 50 000,00 € dans le cadre du CPER et des Programmes Opérationnels 2007-2013, pour l'opération n° 32139, « Réalisation d'une clôture à l'aérodrome de Saint-Georges de l'Oyapock ».

Le Préfet de la Région Guyane  
Préfet de la Guyane

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2011 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-Mer et les Collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;
- VU le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° **2014189-0008 relatif à la délégation de signature de Monsieur Vincent NIQUET, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Guyane ;**

VU la circulaire n° 5210/SG du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER ;

VU le contrat de projet ETAT/REGION/DEPARTEMENT 2007/2013 signé le 16 août 2007 ;

VU la convention ETAT /REGION/CNES n° 71058 et ses avenants annexée au Contrat de Projet signé le 16 août 2007 ;

VU la décision C(2007) 5902 du 27 novembre 2007 d'approbation par la Commission européenne du programme opérationnel FEDER de la région Guyane au titre de l'objectif Convergence ;

VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013

VU la décision **des comités de gestion du CNES du 25 novembre 2014 ;**

VU l'avis du comité de programmation du **26 novembre 2014 ;**

VU la convention n° **2015210-0016-PREF-SGAR du 28 juillet 2015** attribuant une aide de l'Etat d'un montant de **50 000,00 €**, au **Département de la Guyane ;**

VU la demande d'abandon de l'opération présentée par le Département Guyane le **4 août 2015 ;**

VU la déprogrammation rattachée au CP du **24 septembre 2015 ;**

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La convention n° **2015210-0016-PREF-SGAR du 28 juillet 2015** portant attribution d'une subvention de l'État d'un montant de **50 000,00 €** est résiliée.

La subvention État d'un montant de **50 000,00 €** est annulée.

### **Article 2 :**

Le reliquat correspondant, soit **50 000,00 €** sera dégagé.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

En cas de litige, la présente décision peut faire l'objet de recours ci-après énumérés :

Recours gracieux : Une réclamation contre la présente décision peut être effectuée par courrier adressé au Préfet, en recommandé avec accusé de réception. Les arguments doivent être accompagnés de pièces justificatives.

Recours devant le juge administratif : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

**Signé**

**Vincent NIQUET**

**26 OCT. 2015**